



ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 39957

Texte de la question

M Jean-Louis Masson rappelle à M le ministre de l'intérieur que la loi locale de 1908 applicable aux associations d'Alsace-Lorraine prévoit un régime d'autorisations préalables. Les conditions de création étant même beaucoup plus restrictives dans le cas des associations à but politique, cette loi de 1908 est donc manifestement en contradiction avec l'article 7 de la loi du 11 mars 1988 qui définit les partis et groupements politiques. Dans le cas de l'Alsace-Lorraine et dans le cas de partis politiques désirant se créer sous forme associative, il souhaiterait donc qu'il lui indique si l'autorisation préalable est nécessaire. Si non, il désirerait qu'il lui précise quelles sont les mesures à prendre pour éviter que ledit parti politique ne se heurte ensuite à un refus de reconnaissance de l'administration (services fiscaux, commission paritaire de la presse, etc).

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39957

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 14 mai 1988, page 2091